

N° 6548

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.2.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles.....	4
5) Fiche financière	6
6) Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

Palais de Luxembourg, le 26 février 2013

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 16 mai 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, signé le 13 décembre 2007 par les chefs d'Etat et de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, a été subordonnée à la ratification par chacun des 27 Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Lors du référendum organisé le 12 juin 2008 par l'Irlande en vue de la ratification du traité de Lisbonne, une majorité des participants au vote a rejeté le traité de Lisbonne. Le Conseil européen des 19 et 20 juin 2008 a pris acte du résultat de ce référendum.

Lors du Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008, le Premier ministre irlandais a informé les chefs d'Etat et de gouvernement sur les préoccupations du peuple irlandais relatives au traité de Lisbonne en matière de politique fiscale, de questions familiales, sociales et éthiques, ainsi que sur la politique commune de sécurité et de défense au vu de la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande. Le Premier ministre irlandais a d'ailleurs soulevé quelques questions d'ordre social, y compris les droits des travailleurs. Le Conseil européen avait convenu que l'ensemble des préoccupations mentionnées dans ladite déclaration du Premier ministre irlandais sera traité de manière à satisfaire à la fois l'Irlande ainsi que les autres Etats membres à condition que l'Irlande s'engage à rechercher la ratification du traité de Lisbonne.

Le Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008 avait convenu que les garanties juridiques nécessaires seront apportées sur les trois points suivants:

- aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie en quoi que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre des compétences de l'Union dans le domaine fiscal;
- le traité de Lisbonne n'affecte pas la politique de sécurité et de défense des Etats membres, y compris la politique traditionnelle de neutralité de l'Irlande, ni les obligations de la plupart des autres Etats membres;
- une garantie que les dispositions de la Constitution irlandaise concernant le droit à la vie, l'éducation et la famille ne sont pas du tout affectées par l'attribution par le traité de Lisbonne d'un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les dispositions dudit traité relatives à la justice et aux affaires intérieures.

Le Conseil européen des 18 et 19 juin 2009 avait marqué son accord avec une „décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“ (annexe 1 aux conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009) et sur une „déclaration solennelle sur les droits des travailleurs, la politique sociale et d'autres questions“ (annexe 2 aux conclusions susmentionnées). Par ailleurs, le Conseil européen a pris connaissance de la déclaration unilatérale de l'Irlande (annexe 3 aux conclusions susmentionnées). La décision du Conseil européen fixe par conséquent les garanties dans les domaines circonscrits au Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008. En se référant à ladite décision (annexe 1 susmentionnée), les chefs d'Etat ou de gouvernement ont déclaré que:

- i) cette décision garantit juridiquement que certains sujets qui préoccupent le peuple irlandais ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- ii) son contenu est pleinement compatible avec le traité de Lisbonne et ne nécessitera pas de nouvelle ratification dudit traité;
- iii) cette décision est juridiquement contraignante et prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne;
- iv) lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, ils [les chefs d'Etat ou de gouvernement] énonceront les dispositions de la décision figurant en annexe dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);

v) ledit protocole n'aura aucune incidence sur les relations entre l'Union européenne et ses Etats membres. Il aura pour unique objectif de conférer pleinement le statut de dispositions du traité aux éclaircissements énoncés dans la décision afin de répondre aux préoccupations du peuple irlandais. Son statut ne sera pas différent de celui des éclaircissements analogues figurant dans les protocoles obtenus par d'autres Etats membres. Le protocole clarifiera, mais ne modifiera pas le contenu ou l'application du traité de Lisbonne.

Il s'ensuit que le présent protocole est annexé aux TUE et TFUE à titre de clarification, sans que le contenu ou l'application du traité de Lisbonne ne soit toutefois modifié. Le protocole irlandais retient qu'aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie, de la protection de la famille et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation de la Constitution de l'Irlande. En outre, aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal. Le protocole irlandais contient aussi des dispositions à caractère clarifiant en ce qui concerne la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne et des Etats membres ainsi que relatives à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

A la suite de son approbation lors d'un deuxième référendum en Irlande, le 2 octobre 2009, le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Le 20 juillet 2011, le gouvernement irlandais a soumis au Conseil, conformément à l'article 48, paragraphe 2, première phrase, TUE (procédure de révision ordinaire), un projet de révision des traités sous la forme d'un protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne. En date du 12 octobre 2011 et conformément à l'article 48, paragraphe 2, troisième phrase, TUE, le projet du gouvernement irlandais a été soumis par le Conseil au Conseil européen. Ce projet a été notifié en date du 14 octobre 2011 aux parlements nationaux. Lors de sa réunion du 23 octobre 2011, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, de consulter le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. En considérant cependant que l'ampleur des modifications ne le justifiait pas, le Conseil européen a décidé, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, de demander l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention.

Par courrier du 25 octobre 2011, le président du Conseil européen, conformément à l'article 48, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, a ainsi consulté le Parlement européen et la Commission au sujet des modifications proposées. Il a en outre, conformément à l'article 48, paragraphe 3, alinéa 2, TUE, demandé l'approbation du Parlement européen concernant la non-convocation d'une Convention en considération de l'ampleur des modifications.

Le 18 avril 2012, le Parlement européen a marqué son accord, d'une part, avec la non-convocation d'une Convention, et d'autre part, sur les modifications proposées aux traités. En date du 4 mai 2012, la Commission a émis un avis favorable au sujet des modifications proposées par le Conseil européen. En vue d'un examen des modifications proposées, le Conseil européen a mandaté, le 11 mai 2012, conformément à l'article 48, paragraphe 4, TUE, une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres que le président du Conseil a convoquée encore le jour même pour le 16 mai 2012. A l'issue de cette conférence, les représentants des gouvernements des Etats membres se sont mis d'accord sur les modifications à apporter aux traités et ils ont ensuite signé le présent protocole. Pour que le protocole irlandais puisse entrer en vigueur, il doit être ratifié dans tous les Etats membres, ainsi que par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Il est envisagé que le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préambule

Le préambule rappelle la „décision des chefs d’Etat ou de gouvernement des 27 Etats membres de l’Union européenne relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne“ des 18 et 19 juin 2009 et fait référence à leur déclaration selon laquelle, lors de la conclusion du prochain traité d’adhésion, les dispositions de ladite décision seront reprises dans un protocole qui sera annexé aux TUE et TFUE. D’ailleurs, le préambule se réfère à la signature du traité d’adhésion de la République de Croatie à l’Union européenne.

TITRE I

Droit à la vie, famille et éducation

Article 1

Le premier article se réfère aux dispositions de la Constitution de l’Irlande relatives à la protection du droit à la vie (article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3), de la protection de la famille (article 41) et de la protection des droits en ce qui concerne l’éducation (articles 42, 44.2.4 et 44.2.5) et clarifie qu’aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux ou relatives à l’espace de liberté, de sécurité et de justice n’affecte de quelque manière que ce soit la portée et l’applicabilité des dispositions susmentionnées de la Constitution de l’Irlande.

TITRE II

Fiscalité

Article 2

Cet article retient qu’aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l’étendue ou la mise en œuvre de la compétence de l’Union européenne dans le domaine fiscal.

L’article 113 TFUE constitue la base légale en matière d’impôts indirects. Selon cet article, le Conseil, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l’harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d’affaires, aux droits d’accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l’établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence. En vue d’un rapprochement des dispositions des Etats membres en matière d’autres taxes et impôts, des directives peuvent être arrêtées sur la base de l’article 115 TFUE. Selon cette disposition, le Conseil, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l’établissement ou le fonctionnement du marché intérieur. Les deux articles prévoient respectivement que le Conseil statue à l’unanimité.

TITRE III

Sécurité et défense

Article 3

Le *premier alinéa* rappelle les principes sur lesquels l’action de l’Union sur la scène internationale se base et qui sont également énoncés dans l’article 21, paragraphe 1, alinéa 1, TUE: démocratie, Etat de droit, universalité et indivisibilité des droits de l’homme et des libertés fondamentales, respect de la dignité humaine, principes d’égalité et de solidarité et respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

Le *deuxième alinéa* s’inspire des dispositions sur la politique de sécurité et de défense commune du premier paragraphe de l’article 42 TUE.

Le *troisième alinéa* relève que la politique de sécurité et de défense commune n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout Etat membre.

Le *quatrième alinéa* clarifie que le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

L'article 42, paragraphe 2, alinéa 2, TUE dispose déjà que la politique de sécurité et de défense commune de l'Union n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres. L'aide et l'assistance d'autres Etats membres au cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire n'affectent pas le „caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres“, selon l'article 42, paragraphe 7, TUE.

Selon le *cinquième alinéa*, il appartiendra aux Etats membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un Etat membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Au vu d'attaques terroristes la déclaration n° 37 ad article 222 TFUE indique qu'aucune des dispositions de l'article 222 TFUE ne vise à porter atteinte au droit d'un autre Etat membre de choisir les moyens les plus appropriés pour s'acquitter de son obligation de solidarité à l'égard de l'Etat membre, étant objet d'une attaque terroriste. Dans le cas d'une agression armée sur le territoire d'un Etat membre, l'article 42, paragraphe 7, alinéa 1, TUE prévoit que, dans ce cas, „les autres Etats membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies“.

Le *sixième alinéa* prévoit que toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen de sorte qu'il reviendra aux Etats membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune. La disposition s'inspire donc de l'article 42, paragraphe 2, TUE.

D'après le *septième alinéa*, aucune disposition du présent titre du protocole en cause n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre Etat membre en matière de sécurité et de défense.

Selon le *huitième alinéa*, il appartient à chaque Etat membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à une coopération structurée permanente. L'article 42, paragraphe 6, TUE lu en conjonction avec l'article 46 TUE habilite les Etats membres, qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires, à établir une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. Le libellé de l'article 46, paragraphe 1, TUE („souhaitant participer“) assure cependant qu'aucune obligation de participation ne s'ensuit.

D'ailleurs, le huitième alinéa prévoit que la participation à l'Agence européenne de défense est soumise à la discrétion de chaque Etat membre. Ce caractère non contraignant de la participation se manifeste également à travers le libellé de l'article 45 TUE qui dispose que „[l']Agence européenne de défense est ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent y participer“.

Comme il est clarifié dans le *neuvième alinéa*, le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Le *dixième alinéa* précise que le traité de Lisbonne n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre Etat membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense. Selon l'article 42, paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, TUE, les Etats membres s'engagent en effet à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Conformément à l'article 41, paragraphe 2, phrase 2, TUE, les Etats membres dont les représentants au Conseil ont fait une déclaration formelle au titre de l'article 31, paragraphe 1, alinéa 2, TUE, ne sont pas obligés de contribuer au financement des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou relevant du domaine de la défense.

Selon le *onzième alinéa*, il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre Etat membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire. Selon l'article 43 TUE lu en conjonction avec l'article 44 TUE, le Conseil peut confier la mise en œuvre d'une mission (à titre humanitaire et d'évacuation ou de prévention des conflits et de maintien de la paix, etc.) à un groupe d'Etats membres qui le souhaitent et disposent des capacités nécessaires.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 4

L'article 4 stipule que le présent protocole nécessite la ratification par toutes les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et le dépôt des instruments de ratifications auprès du gouvernement de la République italienne.

Cet article contient d'ailleurs une disposition sur l'entrée en vigueur du présent protocole. D'après celle-ci, le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 5

Le *premier alinéa* énonce les 23 langues officielles de l'Union européenne dans lesquelles le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique et constate ensuite que tous les textes faisant également foi. Les exemplaires uniques seront déposés dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

Selon le *deuxième alinéa*, la République de Croatie dépose également le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, dans les archives du gouvernement de la République italienne dès qu'elle sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie. La République italienne remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

PROTOCOLE
relatif aux préoccupations du peuple irlandais
concernant le traité de Lisbonne

Le Royaume de Belgique,
La République de Bulgarie,
La République tchèque,
Le Royaume de Danemark,
La République fédérale d'Allemagne,
La République d'Estonie,
L'Irlande,
La République hellénique,
Le Royaume d'Espagne,
La République française,
La République italienne,
La République de Chypre,
La République de Lettonie,
La République de Lituanie,
Le Grand-Duché de Luxembourg,
La Hongrie,
Malte,
Le Royaume des Pays-Bas,
La République d'Autriche,
La République de Pologne,
La République portugaise,
La Roumanie,
La République de Sloveenie,
La République slovaque,
La République de Finlande,
Le Royaume de Suède,
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés „LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES“,

Rappelant la décision des chefs d'Etat ou de gouvernement des vingt-sept Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil européen, les 18 et 19 juin 2009, relative aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne;

Rappelant que les chefs d'Etat ou de gouvernement, réunis au sein du Conseil européen les 18 et 19 juin 2009, ont déclaré qu'ils énonceraient, lors de la conclusion du prochain traité d'adhésion, les dispositions de ladite décision dans un protocole qui sera annexé, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Prenant acte de la signature par les Hautes Parties Contractantes du traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes et la République de Croatie concernant l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:

TITRE I

Droit à la vie, famille et éducation

Article 1

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne attribuant un statut juridique à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ou relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice n'affecte de quelque manière que ce soit la portée et l'applicabilité de la protection du droit à la vie prévue à l'article 40.3.1, 40.3.2 et 40.3.3, de la protection de la famille prévue à l'article 41 et de la protection des droits en ce qui concerne l'éducation prévue aux articles 42, 44.2.4 et 44.2.5 de la Constitution de l'Irlande.

TITRE II

Fiscalité

Article 2

Aucune des dispositions du traité de Lisbonne ne modifie de quelque manière que ce soit, pour aucun Etat membre, l'étendue ou la mise en oeuvre de la compétence de l'Union européenne dans le domaine fiscal.

TITRE III

Sécurité et défense

Article 3

L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes de la démocratie, de l'Etat de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

La politique de sécurité et de défense commune de l'Union fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune et assure à l'Union une capacité opérationnelle pour mener des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies.

Elle n'affecte ni la politique de sécurité et de défense de chaque Etat membre, y compris de l'Irlande, ni les obligations qui incombent à tout Etat membre.

Le traité de Lisbonne n'affecte ni ne porte préjudice à la politique traditionnelle de neutralité militaire de l'Irlande.

Il appartiendra aux Etats membres – y compris l'Irlande, agissant dans un esprit de solidarité et sans préjudice de sa politique traditionnelle de neutralité militaire – de déterminer la nature de l'aide ou de l'assistance à fournir à un Etat membre qui fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une agression armée sur son territoire.

Toute décision conduisant à une défense commune nécessitera une décision unanime du Conseil européen. Il reviendra aux Etats membres, y compris l'Irlande, de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à leurs règles constitutionnelles respectives, de l'opportunité d'adopter ou non une défense commune.

Aucune disposition du présent titre n'affecte ni ne porte préjudice à la position ou à la politique de tout autre Etat membre en matière de sécurité et de défense.

Il appartient également à chaque Etat membre de décider, conformément aux dispositions du traité de Lisbonne et à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe à la coopération structurée permanente ou à l'Agence européenne de défense.

Le traité de Lisbonne ne prévoit pas la création d'une armée européenne ni de conscription pour une quelconque formation militaire.

Il n'affecte pas le droit de l'Irlande ou de tout autre Etat membre de déterminer la nature et le volume de ses dépenses de défense et de sécurité ni la nature de ses capacités de défense.

Il appartiendra à l'Irlande ou à tout autre Etat membre de décider, conformément à ses éventuelles règles juridiques internes, s'il participe ou non à une opération militaire.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 4

Le présent protocole reste ouvert à la signature par les Hautes Parties Contractantes jusqu'au 30 juin 2012.

Le présent protocole est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, et par la République de Croatie au cas où le présent protocole ne serait pas entré en vigueur à la date d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent protocole entre en vigueur, si possible, le 30 juin 2013, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat membre qui procède le dernier à cette formalité.

Article 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

Dès que la République de Croatie sera liée par le présent protocole en vertu de l'article 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie, le texte croate du présent protocole, qui fera également foi à l'instar des textes visés au premier alinéa, sera également déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats membres.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

Съставено в Брюксел на тринадесети юни две хиляди и дванадесета година.

Hecho en Bruselas, el trece de junio de dos mil doce.

V Bruselu dne třináctého června dva tisíce dvanáct.

Udfærdiget i Bruxelles den trettende juni to tusind og tolv.

Geschehen zu Brüssel am dreizehnten Juni zweitausendzwoölf.

Kahe tuhanda kaheteistkümnenda aasta juunikuu kolmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα τρεις Ιουνίου δύο χιλιάδες δώδεκα.

Done at Brussels on the thirteenth day of June in the year two thousand and twelve.

Fait à Bruxelles, le treize juin deux mille douze.
 Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá déag de Mheitheamh an bhliain dhá mhíle agus a dó dhéag.
 Fatto a Bruxelles, addì tredici giugno duemiladodici.
 Briselē, divi tūkstoši divpadsmitā gada trīspadsmitajā jūnijā.
 Priimta du tūkstančiai dvyliktų metų birželio tryliktą dieną Briuselyje.
 Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenkettedik év június havának tizenharmadik napján.
 Magħmul fi Brussell, fit-tlettax-il jum ta' Ġunju tas-sena elfejn u tnax.
 Gedaan te Brussel, de dertiende juni tweeduizend twaalf.
 Sporządzono w Brukseli dnia trzynastego czerwca roku dwa tysiące dwunastego.
 Feito em Bruxelas, em treze de junho de dois mil e doze.
 Întocmit la Bruxelles la treisprezece iunie două mii doisprezece.
 V Bruseli dňa trinásteho júna dvetisícdvanást'.
 V Bruslju, dne trinajstega junija leta dva tisoč dvanajst.
 Tehty Brysselissä kolmantentoista päivänä kesäkuuta vuonna kaksituhattakaksitoista.
 Som skedde i Bryssel den trettonde juni tjugohundratolv.

*Voor het Koninkrijk België
 Pour le Royaume de Belgique
 Für das Königreich Belgien*



Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

За Република България



Za Českou republiku

Milena Věsná

For Kongeriget Danmark

J. H. H.

Für die Bundesrepublik Deutschland

R. J.

Eesti Vabariigi nimel

J. J.

*Thar cheann Na hÉireann
For Ireland*



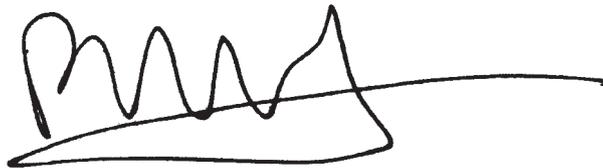
Για την Ελληνική Δημοκρατία



Por el Reino de España



Pour la République française



Per la Repubblica italiana



Για την Κυπριακή Δημοκρατία

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Latvijas Republikas vārdā

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'A' followed by the name 'Kehansson' in a cursive script.

Lietuvos Respublikos vardu

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'S' followed by the name 'Span' in a cursive script.

Magyarország részéről

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Għal Malta

A handwritten signature in black ink, starting with a large, stylized 'D' followed by a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Voor het Koninkrijk der Nederlanden

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Für die Republik Österreich

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Graham' with a wavy tail.

W imieniu Rzeczypospolitej Polskiej

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Stuchlik'.

Pela República Portuguesa

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. F. F. F.'.

Pentru România

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. M. M. M.'.

Za Republiko Slovenijo



Za Slovenskú republiku



*Suomen tasavallan puolesta
För Republiken Finland*



För Konungariket Sverige



*For the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*



Изложение по-горе текст е заверено копие на единствения оригинал на протокола по повод на загрижеността на ирландските граждани относно Договора от Лисабон, подписан в Брюксел на 13 юни 2012 г. и депозиран в архивите на правителството на Италианската република

El testo es una copia auténtica del único original del Protocolo sobre las preocupaciones del pueblo irlandés con respecto al Tratado de Lisboa, firmado en Bruselas el 13 de junio de 2012 y depositado en los archivos del Gobierno de la República Italiana

Výše uvedený text je ověřeným opisem jediného prvopisu Protokolu o obavách irského lidu týkajících se Lisabonské smlouvy, podepsaného v Bruselu dne 13. června 2012 a uloženého v archivu vlády Italské republiky

Ovenstående tekst er en bekræftet genpart af originaleksemplaret af protokollen om den irske befolkning's betænkeligheder med hensyn til Lisabontraktaten, undertegnet i Bruxelles den 13. juni 2012 og deponeret i Den Italienske Republiks regerings arkiver.

Den vorstehende Text ist eine beglaubigte Abchrift der Urschrift des am 13. Juni 2012 unterzeichneten und im Archiv der Regierung der Italienischen Republik hinterlegten Protokolls zu den Anliegen der irischen Bevölkerung bezüglich des Vertrags von Lissabon

Eelnev tekst on 13. juunil 2012 Brüsselis alla kirjutatud, ühes originaaleksemplars koostatud ja Itaalia Vabariigi valitsuse arhiivi hoiale antud protokoll (Iiri rahva murede kohta seoses Lisaboni lepinguga) koostatud koopia.

Το ανωτέρω κείμενο αποτελεί επικυρωμένο ακριβές αντίγραφο του πρωτοτύπου του Πρωτοκόλλου σχετικά με τη μέριμνα του ιρλανδικού λαού όσον αφορά τη Συνθήκη της Λισαβόνας, το οποίο υπεγράφη στις 13 Ιουνίου 2012 και κατατέθηκε στα αρχεία της κυβέρνησης της Ιταλικής Δημοκρατίας.

The preceding text is a certified true copy of the single original of the Protocol on the concerns of the Irish people on the Treaty of Lisbon, signed at Brussels on 13 June 2012 and deposited in the archives of the Government of the Italian Republic.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original, établi en un exemplaire unique, du protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le traité de Lisbonne, signé à Bruxelles le 13 juin 2012 et déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne.

Is cóip dhílis dheimhniúite é an téacs thuas de scríbhinn bhunaidh samais an Phrotocail maidir leis na imní atá ar máistir na hÉireann faoi Cheardán Lissabóin, arna shíniú na hÉireann ar 13 Meitheamh 2012 agus arna thascadh i gearrthaca Rialtas Phoblacht na hÉireann.

Il testo precedente è una copia autenticata dell'originale unico del protocollo concernente le preoccupazioni del popolo irlandese relative al trattato di Lisbona, firmato a Bruxelles il 13 giugno 2012 e depositato negli archivi del governo della Repubblica italiana.

Šis teksts ir oriģinālteksta – 2012. gada 13. jūnijā Briselē parakstīta un Itālijas Republikas valdības arhīvā deponēti Protokola par Īrijas iedzīvotāju bažāra satrēbi ar Lisabonas līguma – apliecināta kopija.

Pirmāru pateiktas teksta yru Protokola dēl Īrijas žmoņu susīrēpināmo dēl Lisabonas sutarties, pasānāyo 2012 m. birželio 13 d. Briselē; je ir deponuoto Itālijos Respublikos Vyriausybės archyvuose, vienintelio oriģinālo patvirtinta kopija.

A fonti szöveg a 2012. június 13-án Brüsszelben aláírt és az Olasz Köztársaság kormányának irattárában letétbe helyezett, az ir népek a Lisszaboni Szerződésrel kapcsolatos aggodalmáról szóló jegyzékőnyv egyetlen eredeti szövegének hitelesített másolata

It-test precedentni huwa vera kopja ċertifikata tal-oriġinal uniku tal-Protokoll dwar it-tensib tal-poplu Irlandiż dwar it-Trattat ta' Lisbona, iffirmat fi Brussell fit-13 ta' Ġunju 2012 u ddepożitat fi-arkivju tal-Gvern tar-Repubblika Taljana

De in hoofdte bedoelde tekst is een voor oensluskend gewaarmerkt afschrift van het in één exemplaar opgesteld Protocol over de bezwaren van het Ierse volk ten aanzien van het Verdrag van Lissabon, ondertekend te Brussel op 13 juni 2012 en nedergelegd in het archief van de regering van de Italiaanse Republiek.

Powyższy tekst jest uwierzytelnionym odpisem jedynego oryginalnego egzemplarza Protokolu w sprawie obaw narodu irlandzkiego co do Traktatu z Lizbony, podpisanego w Brukseli w dniu 13 czerwca 2012 r. i złożonego w archiwum rządu Republiki Włoskiej.

O texto supra é uma copia autenticada do original unico do protocolo sobre as preocupações do povo irlandês a respeito do Tratado de Lisboa, assinado em Bruxelas em 13 de junho de 2012 e depositado nos arquivos do Governo da República Italiana

Textul anterior este o copie legalizată conformă cu originalul unic al Protocolului privind preocupările poporului irlandez referitoare la Tratatul de la Lisabona, semnat la Bruxelles la 13 iunie 2012 și de pus în arhivele Guvernului Republicii Italiene.

Predehľadajúce znenie je overenos vernou kópiou jediného originálu Protokolu o obavách irského ľudu týkajúcich sa Lisabonskej zmluvy, podpísaného 13. júna 2012 v Bruseli, ktorý je uložený v archíve vlády Talianskej republiky.

Zgorne besodilo je overjen izvod edinega izvornika Protokola o pomislekih hrcev o Lisabonski pogodbi, podpisanega 13. junija 2012 v Bruslju in deponirane ga v arhivu Vlade Italijanske republike

Fdella oleva teksti on oikenski todistettu jälleensä alkuperäisessä yhtenä kappaleena laaduttuna, Brysselissä 13 päivänä kesäkuuta 2012 allekirjoitetusta ja Italian tasavallan hallituksen arkistoon talletetusta Lisabonin sopimista koskevia Irlannin kansan huoleensaheitä koskevasta pöytäkirjasta

Ovanstående text är en bestyrkt kopia av det enda originalexemplaret av det i Bryssel den 13 juni 2012 undertecknade protokollet om det irändska folkets oro rörande Lisabonfördraget, vilket finns deponerat i arkiven hos Republiken Italiens regering.

Il Capo del Servizio per gli Affari Giuridici, del Contenzioso Diplomatico e dei Trattati

